

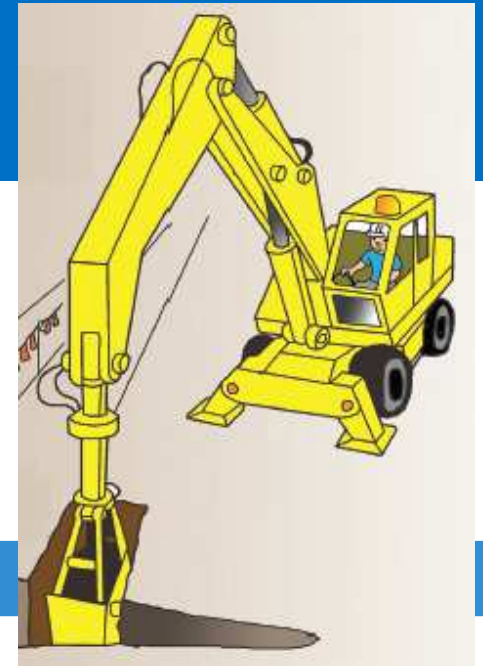
La pratique de la géotechnique: de l'étude préliminaire au traitement d'un sinistre.

Contrôle Technique et ingénierie Géotechnique

L. CARPINTEIRO



votre partenaire en maîtrise des risques





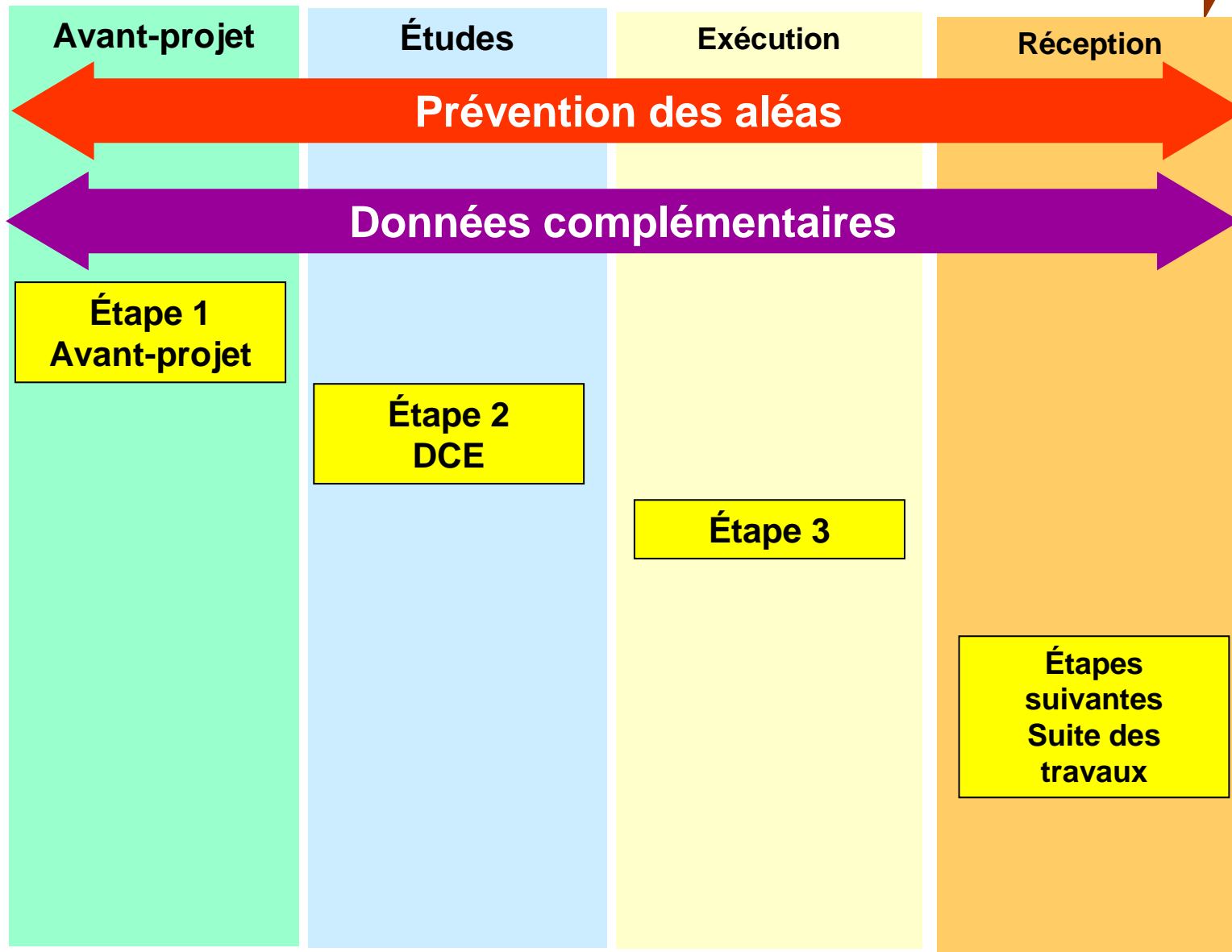
Le contexte réglementaire



- ***La Loi 78-12 du 4 Janvier 1978***
- ***Le Décret N°78.1146 Du 7 Décembre 1978***
- ***Le Décret N°99-443 Du 28 Mai 1999***
- ***Ordonnance du 08 Juin 2005***



Chronologie d'une opération de construction

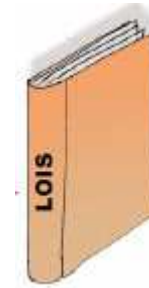


Entretien
et/ou suivi de
l'ouvrage



La Loi 78-12 du 4 Janvier 1978

Pour mémoire



Article L111-23

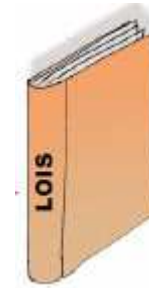
Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.



La Loi 78-12 du 4 Janvier 1978

Pour mémoire



Article L. 111-25

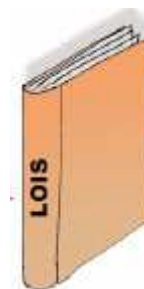
L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.



La Loi 78-12 du 4 Janvier 1978

Pour mémoire



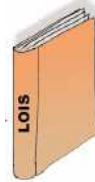
Article L. 111-26

Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation dans des zones d'exposition à des risques naturels ou technologiques, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.



Le Décret N°78.1146 du 7 Décembre 1978



Pour mémoire

Article R 111 – 38

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation:

1° D'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, classés dans les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories visées à l'article R. 123-19 ;

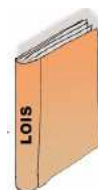
2° D'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;

3° De bâtiments, autres qu'à usage industriel :

Comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres ;



Le Décret N°78.1146 du 7 Décembre 1978



Pour mémoire

Article R 111 – 38 (suite)

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de construction ayant pour objet la réalisation:

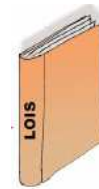
4° Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe au décret n° 91-461 du 14 mai 1991, des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol ;

5° Lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III délimitées par l'annexe au décret n° 91-461 du 14 mai 1991, des bâtiments appartenant à la classe C au sens dudit décret et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article ;

6° d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres (à partir du 1^{er} Octobre 2008).



Le Décret N°78.1146 du 7 Décembre 1978



Pour mémoire

Article R 111 - 39

Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

A la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.



Le Décret N°78.1146 du 7 Décembre 1978



Pour mémoire

Article R 111 - 40

Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet .

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.



La Norme NFP 03-100



Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

le Maître de l'Ouvrage :

par les choix qu'il opère en ce qui concerne les constructeurs et la définition de leurs missions ;

par la désignation du Contrôleur Technique le plus en amont possible du processus de construction, par le choix des missions et les moyens qu'il y consacre ;

par la suite qu'il donne ou fait donner aux demandes d'information et aux avis du Contrôleur Technique.

le Contrôleur Technique :

en tant que tierce partie indépendante des Constructeurs et des Fabricants, dans les conditions de ce document.

Prévention des aléas

La prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des bâtiments et des ouvrages de génie civil nécessite la participation de tous les intervenants à l'acte de construire

les Constructeurs et leurs sous-traitants :

par l'établissement des documents techniques définissant les ouvrages et les éléments d'équipement à réaliser tant au stade de la conception générale qu'au stade de l'exécution des travaux ;

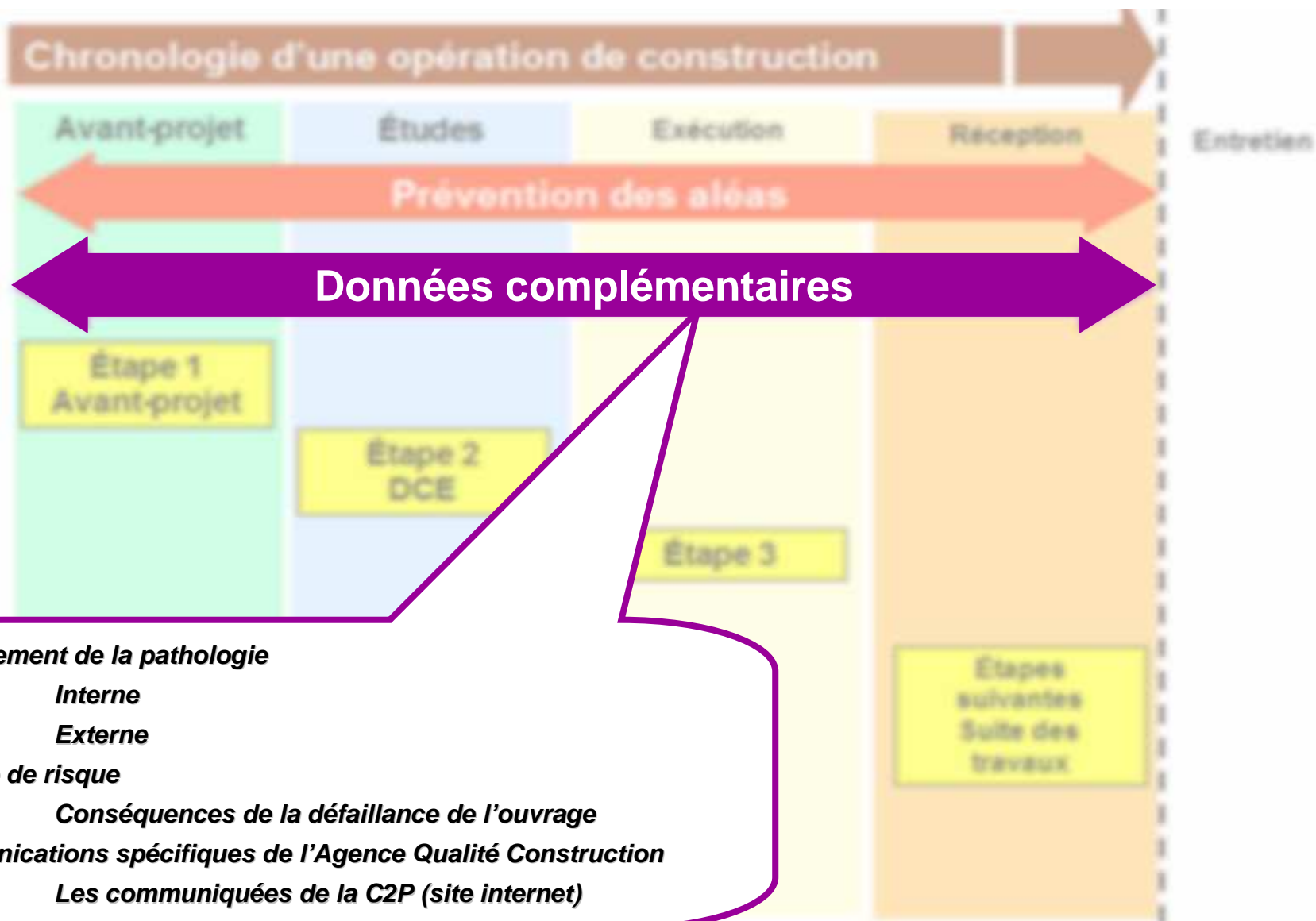
par la communication des informations et des justifications relatives aux dispositions techniques retenues ;

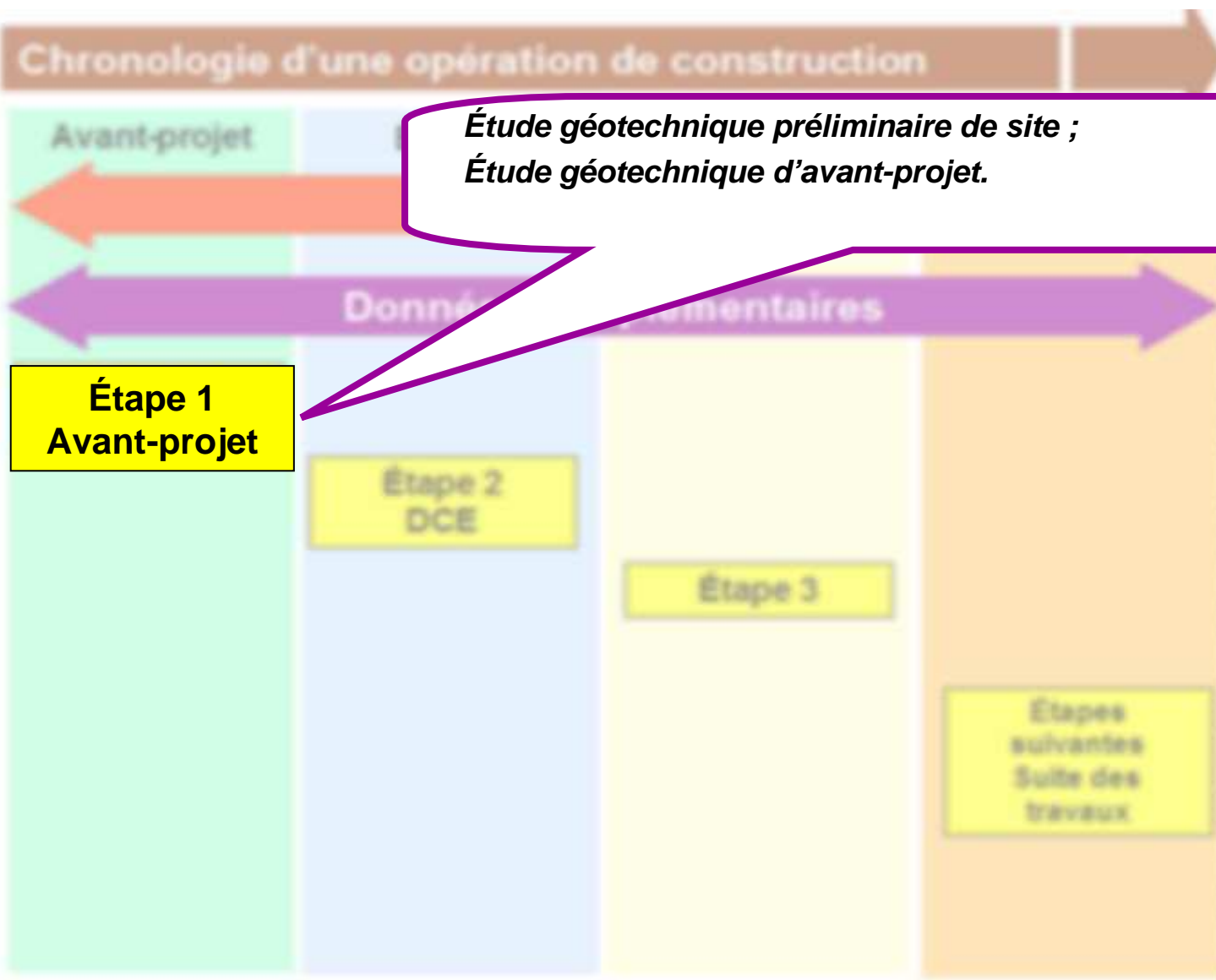
par les moyens qu'ils consacrent à leurs propres vérifications et par la mise en place des actions correctives nécessaires.

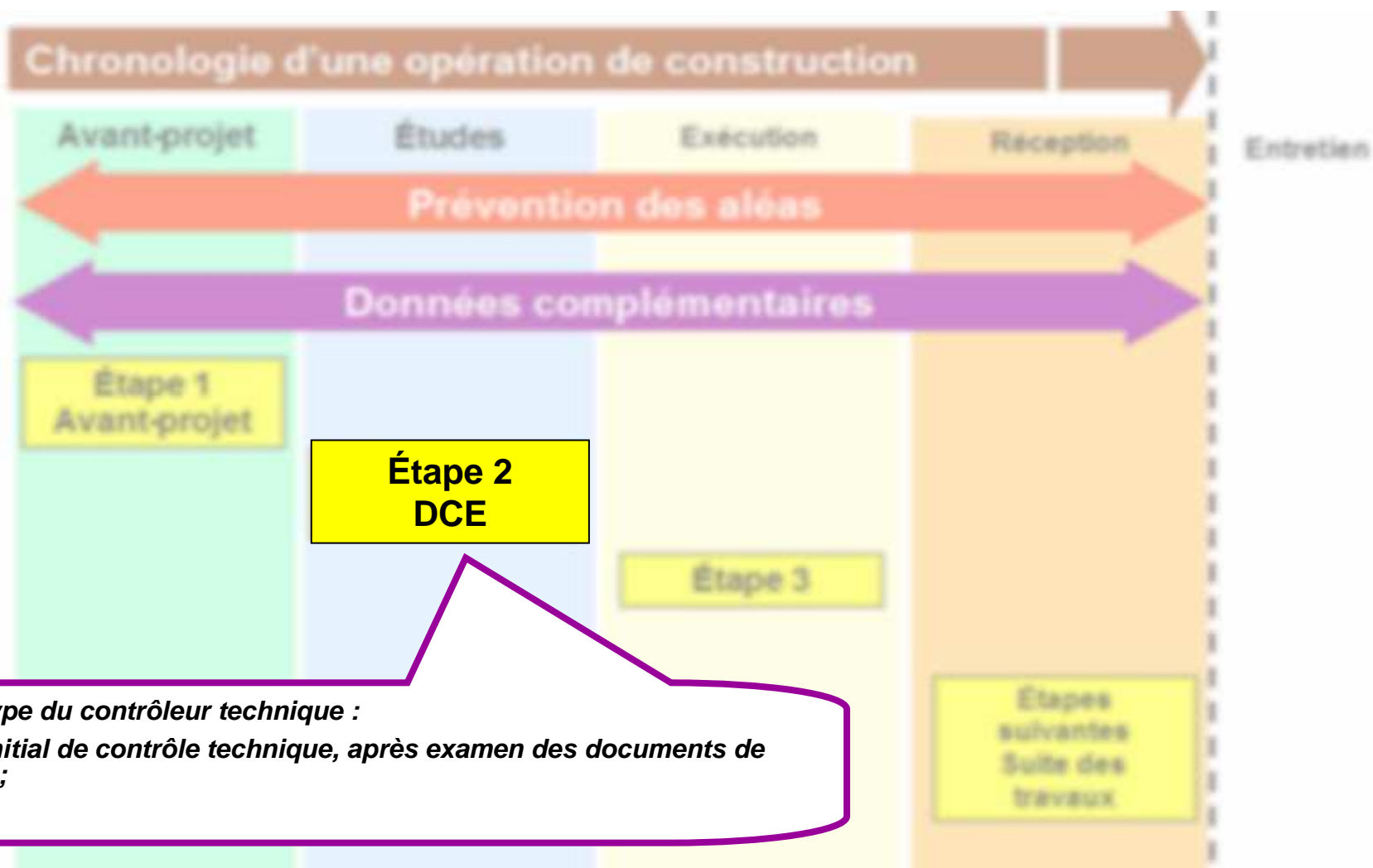
les Fabricants :

par la communication des documents définissant le domaine d'emploi, les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de leurs produits ;

par les moyens qu'ils consacrent à assurer la conformité de leurs produits aux caractéristiques décrites.

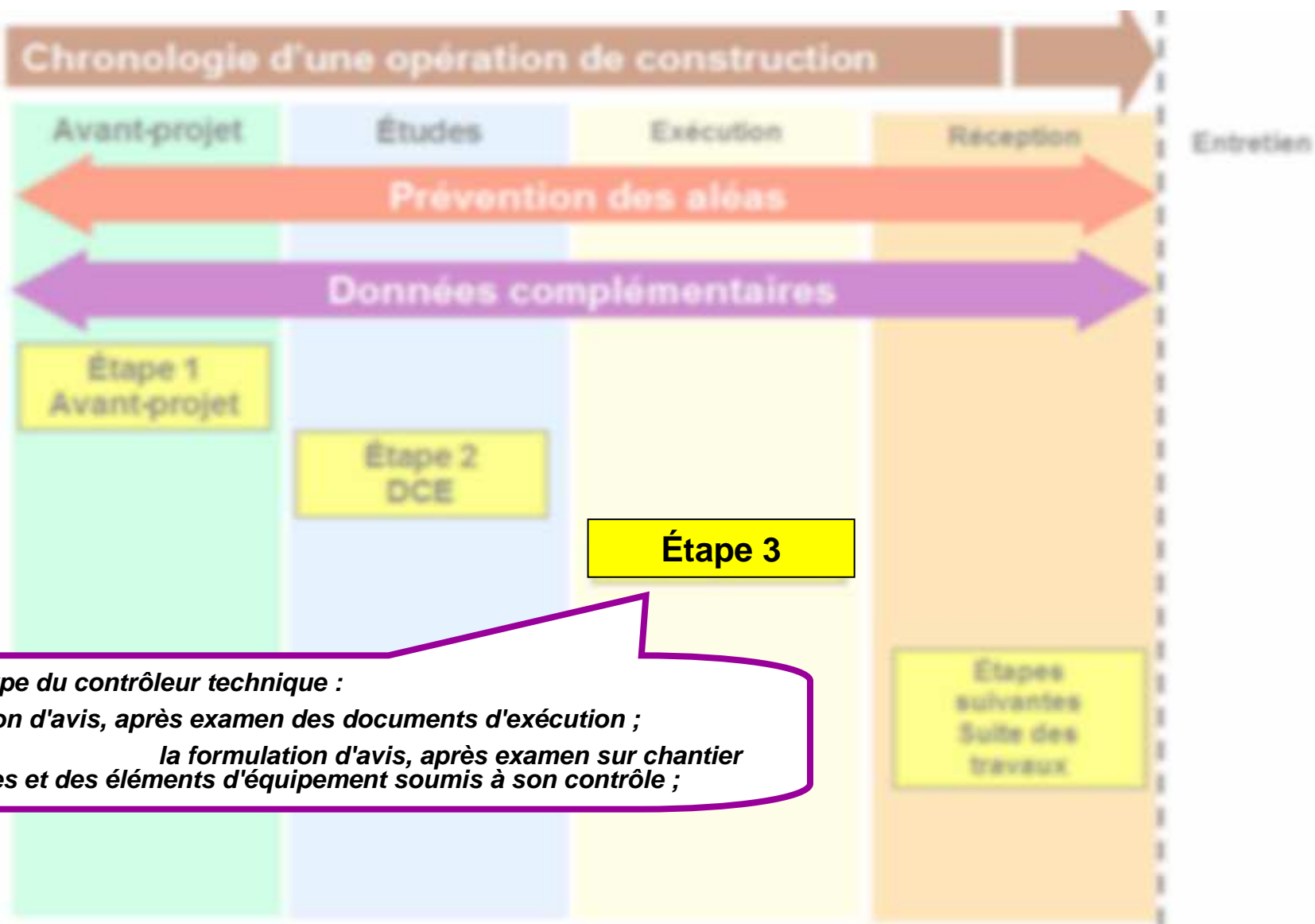




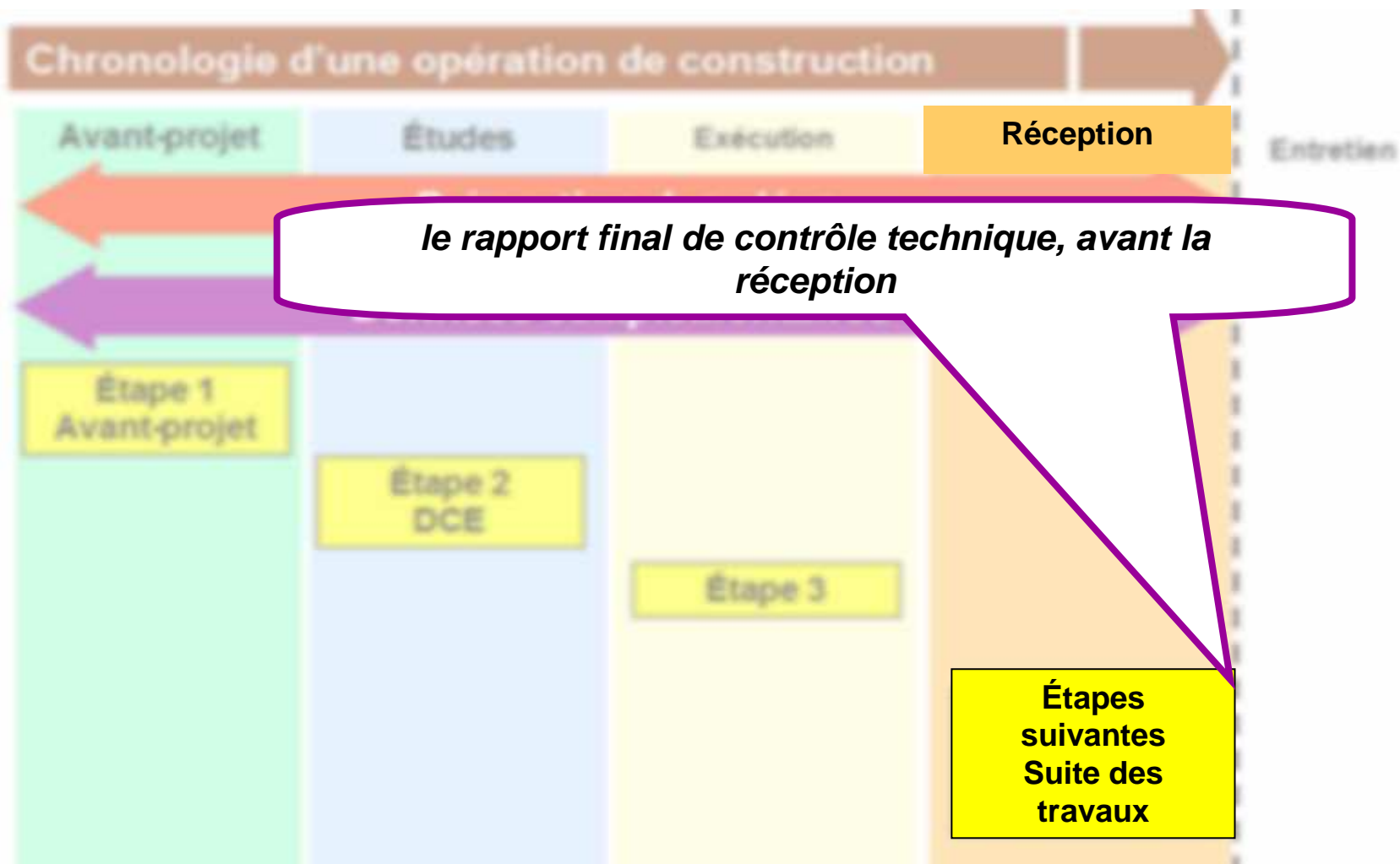


*Les actes type du contrôleur technique :
le rapport initial de contrôle technique, après examen des documents de conception ;*

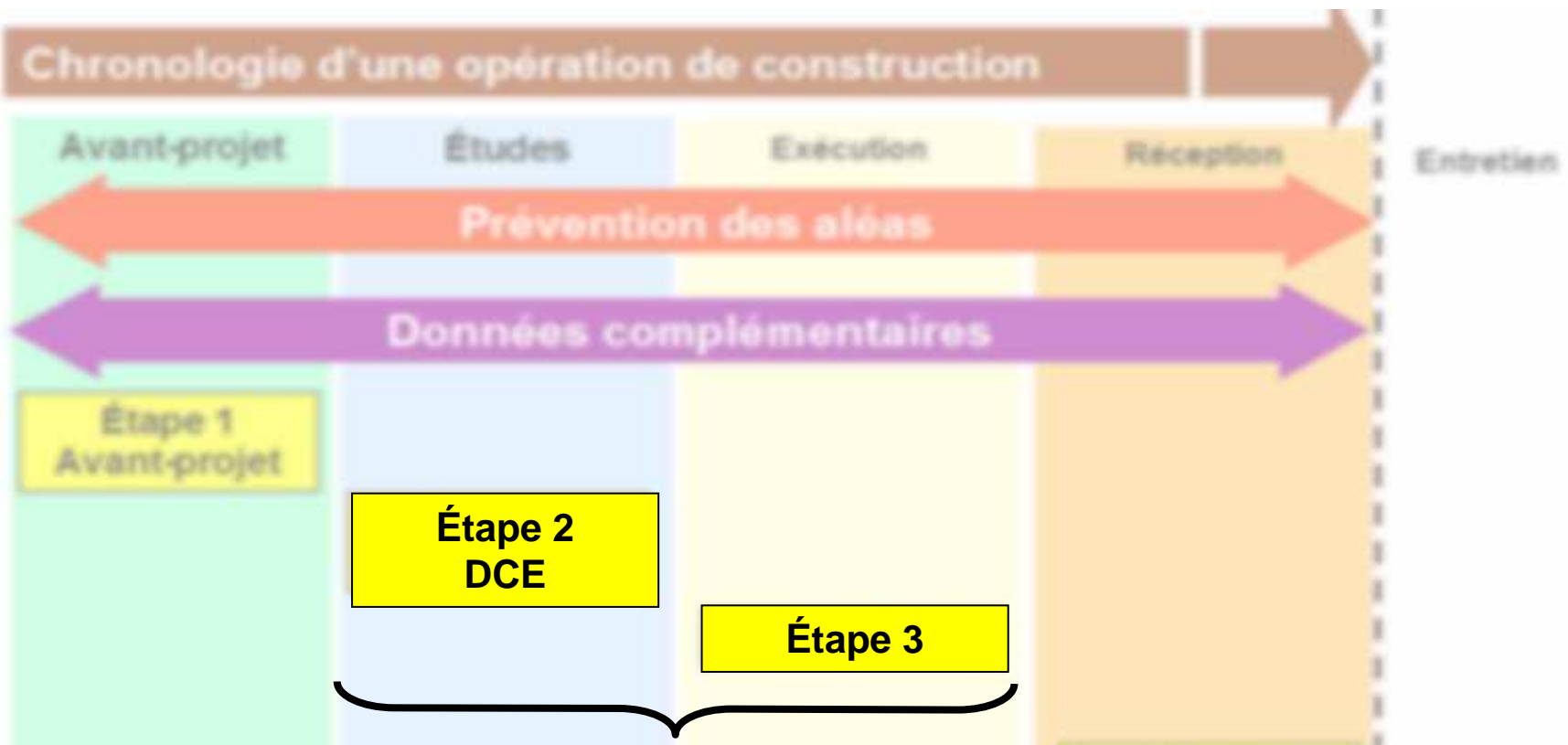
Le rapport initial de contrôle technique est adressé au Maître de l'Ouvrage avant consultation des entreprises ; ceci implique que l'ensemble du dossier de conception destiné à la consultation des entreprises lui soit fourni en temps utile.



Les actes type du contrôleur technique :
la formulation d'avis, après examen des documents d'exécution ;
la formulation d'avis, après examen sur chantier
des ouvrages et des éléments d'équipement soumis à son contrôle ;



Le rapport final est adressé au Maître de l'Ouvrage avant réception ; il rend compte de la mission du Contrôleur et signale les avis qui à sa connaissance n'ont pas été suivis d'effet.



Le contrôleur technique et la Maîtrise d'Œuvre géotechnique sont deux composantes bien distinctes mais complémentaires.

Le rôle du contrôleur technique :

Examen critique du dossier de conception définissant les ouvrages géotechniques;

Examen du dossier d'exécution et des dispositions prises par l'entrepreneur pour la justification des ouvrages;

Examen des résultats issus de la supervision géotechnique réalisée par la Maîtrise d'Œuvre géotechnique.

La norme NF P 94-500 de décembre 2006 qui définit les missions d'ingénierie géotechnique précise très clairement les obligations des uns et des autres.

L'ensemble de ces actes est effectué sur la base du référentiel pris en compte par le contrôleur technique.



Y voyez-vous plus clair ?



Ingénierie géotechnique



Contrôle technique



Merci de votre attention